

Le droit de suite

Cet article vient compléter celui intitulé:
Un cerf dans une cuisine.

Je vous renvoie vers une fiche juridique de l'Office National de la Chasse.
<http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-ru377/Le-droit-de-suite-ar753>



Le droit de suite (extrait)

Par principe, «nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit» (1). Ainsi, le droit de suite du gibier sur le terrain d'autrui devrait être considéré comme fait de chasse sur le terrain d'autrui, alors même qu'il aurait commencé sur un terrain où l'on dispose du droit de chasse. Mais ce principe connaît des atténuations.

Le droit de suite sur le gibier blessé

Il n'y a pas fait de chasse sur le terrain d'autrui et donc pas d'infraction quand le chasseur va achever l'animal qu'il a déjà mortellement blessé ou sur ses fins, ou ramasser un gibier tué dans des conditions licites. Le droit de suite du gibier mortellement blessé est donc permis sur le terrain d'autrui. Par contre, le fait de poursuivre sur le terrain d'autrui et d'y achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse et une contravention, faute d'autorisation de la part du propriétaire (3). C'est pourquoi, le cas échéant, il appartiendra au chasseur de rapporter, la preuve qu'il a bien mortellement blessé ou épuisé le gibier avant qu'il tombe sur le terrain d'autrui. Il n'y a capture effective du gibier que lorsque ce dernier ne peut plus échapper à l'appréhension sûre et certaine du tireur. De sorte que l'animal res nullius blessé mortellement devient la propriété du chasseur puisqu'il ne peut s'échapper et survivre à sa capture définitive par le tireur.

En l'absence d'élément matériel (topographie, traces de sang...) pouvant apporter la preuve que ce

gibier n'a pas été mortellement blessé lors du premier tir, il n'y a de définition juridique de l'animal mortellement blessé. Cela est laissé à l'appréciation souveraine des juges. De surcroît, l'appréhension de blessures mortelles peut être délicate lorsque le gibier est atteint de lésions internes non visibles mais insidieuses et réelles dont seule une autopsie peut déterminer les causes réelles. De manière précise, on pourrait reconnaître qu'un animal est mortellement blessé dans les cas: d'une lésion importante visible permettant une appréhension dans un temps relativement court au tir réalisé ou d'une lésion interne engageant le pronostic vital de 48 heures établi en matière animale.

Appréciation souveraine du juge

Dès lors à la question de savoir si un gibier poursuivi considéré par le tireur comme mortellement blessé peut, somme toute, parcourir une distance relative et être achevé par le tireur initial, il revient à l'appréciation souveraine du juge de déterminer à partir de quel moment le gibier peut être considéré comme mortellement blessé. La jurisprudence a reconnu que la perte d'un membre pour l'animal constituait une blessure telle que le gibier devait être ainsi considéré comme approprié et donc que sa poursuite ne constituait pas un acte de chasse. Par contre, les juges ont condamné un chasseur qui «fusil chargé en main et accompagné de son chien en laisse», recherchait un lièvre blessé passé sur le terrain d'autrui. La Cour a rappelé opportunément que le droit d'aller chercher un gibier mortellement blessé, sur le terrain d'autrui «s'entend de la simple appréhension du gibier et non de la poursuite du gibier». Usant de leur appréciation souveraine, les juges n'ont pas cru, en outre, qu'un lièvre blessé pouvait continuer sa course si longtemps.

En résumé, on ne peut que conseiller dans le cadre d'une recherche avec l'aide ou non d'un chien de sang de prévenir le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel la recherche va s'opérer afin d'obtenir son autorisation.

La quête des chiens

Selon le code de l'environnement, «peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la

propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages». Le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants, qui sont à la poursuite d'un gibier, ne cesse d'être une infraction de chasse que si le maître des chiens justifie qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la poursuite des chiens sur le terrain d'autrui. N'est pas non plus punissable le chasseur qui justifie que les chiens ont quêté contre sa volonté et indépendamment de toute participation de sa part. Ainsi, l'excuse absolutoire visée par le code de l'environnement ne peut pas être invoquée par le maître de chiens courants qui n'a ni essayé de rompre les chiens partis à la quête de gibier sur le territoire d'autrui ni prouvé qu'il lui aurait été impossible de le faire. A noter également que la seule possibilité de poursuivre un gibier mortellement blessé dans une réserve de chasse et de faune sauvage est de procéder à la recherche de l'animal blessé ou de contrôler le résultat du tir avec l'aide ou non d'un chien de sang, en y pénétrant non armé. La recherche du gibier blessé avec un chien spécialisé n'est autorisée que pour les seuls conducteurs de chiens de sang.

Les conseils de la rédaction

En premier lieu, n'oubliez jamais que nul n'a la faculté de chasser sans l'accord du propriétaire ou de ses ayants droits.

Pour garder d'excellentes relations avec vos voisins, n'hésitez pas à leur demander l'autorisation de venir récupérer «votre» gibier mortellement blessé sur leur territoire.

Pour la recherche au sang, préparez le terrain en prévenant certes le conducteur de chien mais aussi le détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal blessé a fui.

Enfin, dernier point qui nous semble essentiel, rassurez votre voisin sur vos intentions. Ainsi, si vous allez chercher un gibier chez lui mortellement blessé et non loin de la limite de votre territoire, laissez ou confiez à un collègue votre arme déchargée. Il n'est jamais agréable de croiser une personne inconnue armée chez soi.

Si vous êtes en infraction:

Le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est passible d'une contravention de

la 5ème classe d'un montant de 1500 € (art. R. 428-1 du code de l'environnement). Il s'agira d'un délit dans le cas où l'infraction sera accompagnée de circonstances aggravantes (art. L. 428-4 et suivants du même code). Ces peines peuvent être cumulées à des dommages-intérêts dans le cas où le propriétaire a engagé une action civile du fait de dommages subis sur sa propriété.

Pour en savoir plus:

- 1.Art. L. 422-1 du code de l'environnement.
- 2.Crim., 23 juillet 1869, Bull. crim. n°179.
- 3-Crim., 28 août 1868, Crim. 20 décembre 1894.
- 4.Civ. 2ème ch. 30 octobre 1958.
- 5.Cass. 20 déc . 1894, Trib. corr. Romorantin 17 mai 1955.
- 6.Cour d'appel d'Amiens 12 mars 1986.
- 7.Art. R. 428-1 II du code de l'environnement.
- 8.Crim. 17 juin 1921, DP 1922.5.5.
- 9.Crim. 4 mai 1939, Gaz. Pal. 1939.2.34.
- 10.Crim. 30 mars 1994, 93-83.336.

Source: ONCFS - article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 749 – février 2010, p.17.

Mon commentaire, vous pensez bien!

Après la lecture de cette fiche juridique donnée par l'ONCF, je m'aperçois encore une fois que le ROC (voir un peu plus bas) n'est pas un tendre organisme de protection de la nature comme elle le dit, mais une ligue guerrière avec des desseins plus obscurs qu'il n'y paraît. Prudence donc. En effet dans l'article suivant du ROC, on croirait bien que le droit de suite n'existe plus, et c'est comme si une jurisprudence aurait résulté de l'affaire jugé du cerf de Larroque dans le Tarn, affaire que j'évoque ici et dans mon article "Un cerf dans une cuisine".

Ce que je souligne, c'est quand même la mauvaise fois du Roc si je ne me trompe pas! L'affaire de Larroque fut jugée, et bien jugée de la façon dont l'évoque la fiche technique de l'Office National de la Chasse. Le juge est souverain dans son appréciation, et il n'a pas besoin des félicitations du ROC, sinon que dire de l'indépendance de la Justice! La justice a fait son travail. Elle a considéré que l'intrusion dans la propriété de Patricia et Pierre Rossard le 3 novembre 2007 au hameau des Abriols, à Larroque, dans le Tarn, ne correspondait pas au droit de suite, comme il est énoncé clairement dans la fiche technique de l'ONCF. Donc on doit admettre que l'intrusion de l'équipage de chasse à courre de la Grésigne était abusif. A preuve

du contraire par la justice. Mais, si je me réfère au droit de suite sur le gibier blessé, le seul défendable et légal, il s'avère donc que la Justice n'a pas retenu que le cerf était blessé suffisamment pour donner le droit de le servir dans la propriété privée des époux Rossards. Même s'il avait fracassé une baie vitrée ... Ce qui aurait pu faire penser au veneur qu'il pourrait justifier de cet argument. Je croirais bien que nos veneurs ont jugé que leur cerf méritait d'être servi, même dans cette cuisine, mais c'était faire fief de l'ambiance délétère de notre époque. Ils n'ont pas senti l'enjeu! Cependant je n'ai pas lu les arguments des veneurs au cours de ce procès. Maintenant, que ce serait-il passé, si notre cerf avait embroché une des personnes de la propriété... Après que le piqueu ait refusé de servir l'animal!

CAR UN CERF N'EST PAS UN CANICHE...

C'est un bestiau de 250 kilos capable de bien des dégâts quand il charge!

Je vous dis que c'est le procès de la chasse que fait le ROC. Par contre, les propriétaires de la demeure, n'ont peut-être pas bien entrevu l'ampleur des conséquences de leur dépôt de plainte et du battage médiatique qui en résulte.

Le ROC souligne bien que Le droit de suite est abrogé. Il est donc impératif de vérifier précisément cette affirmation afin d'y voir clair.



<http://www.roc.asso.fr/chasse-france/chasse-a-courre.html>

VOICI L'EXTRAIT DE LA PAGE DU ROC SUR LE CERF DE LARROQUE DANS LE TARN: ELOGE DU DRAG

Notre Ligue a salué les équipages anglais qui, au lieu d'enfreindre la loi, se sont adaptés en organisant des chasses fictives. En effet les habitudes de sortie dans la campagne sont ainsi maintenues; les cavaliers donnent à la meute un autre objectif: suivre une trace olfactive pour débusquer non pas un animal terrorisé mais un leurre. Certains habitués de cette pratique alternative, bien installée en divers pays qui ont renoncé à la chasse à courre depuis plus ou moins longtemps, imaginent des parcours nécessitant une grande maîtrise des obstacles et méritent alors le titre de sportifs...

Que des rites cruels s'effacent au fil du temps au profit de formes sportives est une évolution classique, adaptation progressive qui préserve costumes et cors de chasse, caractéristiques auxquels tiennent les pratiquants. Ainsi les chasseurs à courre ne sont pas privés de leurs préparatifs, de leur exercice physique en groupe, et les spectateurs bénéficient d'un spectacle haut en couleurs dont l'épilogue n'est plus un hallali. Façon pour les veneurs à la fois de rester dans leurs us et coutumes et d'entrer en modernité. Un cérémonial débarrassé de sa connotation négative: Notre Ligue applaudit.

LE DROIT DE SUITE N'EXISTE PLUS

Jadis la chasse à courre s'exerçait sans souci des limites des terrains : l'équipage et sa meute pouvaient donc poursuivre sur le terrain d'autrui l'animal lancé sur sa propriété. C'est une époque heureusement révolue. Le droit de suite est abrogé.

Et un arrêt de Cour d'appel vient de le confirmer dans une affaire qui a engendré de fortes réactions locales au point que s'est constitué un Collectif d'Entraide des Riverains de la Forêt, CERF ... (voir mon article "Un cerf dans la cuisine")

Le 3 novembre 2007 au hameau des Abriols, à Larroque, dans le Tarn, un cerf défonce une baie vitrée, pénètre dans la maison de Patricia et Pierre Rossard, suivi des chiens de la meute de l'équipage de chasse à courre de la Grésigne. Le cerf est achevé sur place d'un coup de dague.

Suite à la plainte déposée par MM. Rossard, l'infraction de « chasse sur le terrain d'autrui » a été retenue. Le responsable de la meute a été condamné à une amende de 1 000 € et 2 ans de suspension de son permis de chasser. Ce jugement a été frappé d'appel.

La Cour d'appel de Toulouse a confirmé le 26 octobre 2009 la condamnation à 1.000 euros d'amende pour la contravention de "chasse sur terrain d'autrui". Elle a aussi confirmé le retrait du permis de chasse avec interdiction de le repasser pendant deux ans et le versement de 1.000 euros de dommages et intérêts au couple Rossard.

... Les veneurs n'ont plus tous les droits. Déposer plainte est nécessaire pour que de tels jugements et arrêts puissent être rendus.

Remarque:

Je ne cautionne pas forcément ce que je cite ici. En

effet, je vous disais que ce qui dérange notre population moderne c'est la mise à mort. Le chasseur est considéré comme un être méprisable pour cette raison. Je ne serais pas étonné que derrière certaines officines il y ait des lobbies anti-armes! A fouiller!

De surcroît, le premier article du ROC fait l'éloge de la nouvelle façon de chasser en Angleterre et se gargarise de cette nouvelle attitude qui consiste à chasser sans tuer! Qu'est-ce que je vous disais dans mes articles précédents. Je ne crois pas que les veneurs Anglais fasse autre chose que la seule chose qui leur reste : la résistance.